**Modalités des opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du plan de restructuration financière de la société Nacon (la « Société »), comprenant notamment :**

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 3 555 555,56 euros, par émission d'un nombre maximum de 35 555 555 555 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,0009 euro par action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,0008 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32 000 000,00 euros, garantie par les Garants (tel que ce terme est défini ci-après) à concurrence de 25 000 000 euros (l'« **Augmentation de Capital n°1 — DPS** »), dans les conditions décrites à la section 3.1 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Convertis (tel que ce terme est défini ci-après), libérée par voie de compensation avec les Créances Converties (tel que ce terme est défini ci-après), par émission d'un nombre maximum de 10 849 571 344 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,0018 euro par action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,0017 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 19 529 228,42 euros (l'« **Augmentation de Capital n°2 — Conversion** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.2 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Garants, libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 138 888,89 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 388 888 888 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,0009 euro par action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,0008 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 250 000 euros (l'« **Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie** », et ensemble avec l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, les « **Augmentations de Capital** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.3 du présent document ; et

- une autorisation au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'un plan d'intéressement du management (le « **MIP** »), au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Redressement.

**Les Augmentations de Capital entraîneront une dilution massive pour les Actionnaires Existants. À titre illustratif, un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société préalablement aux Augmentations de Capital détiendrait, en l'absence de réinvestissement, moins de 0,01 % du capital de la Société à l'issue de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Redressement.**

La réalisation des opérations précitées s'inscrit dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 2 mars 2026 (la « **Procédure de Redressement Judiciaire** »). Il est rappelé que les Administrateurs Judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Lille-Métropole ont convoqué ce jour les classes de parties affectées par le projet de plan de redressement de la Société (en ce compris la classe des actionnaires) (le « **Plan de Redressement** ») afin de se prononcer sur le Plan de Redressement (en ce compris les Augmentations de Capital susvisées). Il est rappelé à ce titre que, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de Plan de Redressement sera notamment soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées. L'approbation du Plan de Redressement par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Redressement, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital.

**Dans l'hypothèse où le Plan de Redressement ne serait pas approuvé par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé aux classes de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables.**

**Dans cette hypothèse, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Redressement sous les conditions prévues par le plan et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les Augmentations de Capital, dans les conditions décrites dans chacune des résolutions annexées au Plan de Redressement.**

La réalisation des opérations précitées reste soumise notamment à l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») du prospectus relatif aux Augmentations de Capital, qui sera sollicitée par la Société auprès de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

Sous réserve de la réalisation des conditions listées ci-dessus, les Augmentations de Capital devraient intervenir au premier trimestre 2027.

L'ensemble des valeurs nominales et montants indiqués ci-dessus a été calculé en prenant en compte la réalisation préalable de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction à un dix-millième d'euro (0,0001 €) du nominal de l'action de la Société, soumise également à l'approbation des classes de parties affectées dans le cadre du vote sur le Plan de Redressement (la « **Réduction de Capital** »).

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Redressement, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Redressement prévoyant un tel ajustement ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes Augmentations de Capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

## REMARQUES GENERALES

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et vise à rappeler aux actionnaires de la Société les principales opérations sur le capital prévues par le Plan de Redressement. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Plan de Redressement soumis à leur approbation. En cas de contradiction entre les termes du présent document et les termes du Plan de Redressement, ces derniers prévaudront.

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée en Annexe A.

Le présent document contient des informations de nature prospective auxquelles sont associés des risques et des incertitudes, concernant la croissance et la rentabilité du Groupe dans le futur ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs qui peuvent impliquer que les résultats attendus diffèrent significativement de ceux indiqués dans les informations de nature prospective. Ces risques et incertitudes sont liés à des facteurs que la Société ne peut ni contrôler, ni estimer de façon précise, tels que les conditions de marché futures. Les informations de nature prospective contenues dans ce document constituent des anticipations sur une situation future et doivent être considérées comme telles. La suite des évènements ou les résultats réels peuvent différer de ceux qui sont décrits dans ce document en raison d'un certain nombre de risques ou d'incertitudes décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société disponible sur le site internet de la Société et celui de l'AMF.

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le présent document ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017. Un prospectus relatif aux Augmentations de Capital sera soumis par la Société à l'approbation de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

## INFORMATIONS ESSENTIELLES

# 1. PRESENTATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

## 1.1. Structure de l'endettement financier de la Société

À la date d'ouverture de la Procédure de Redressement Judiciaire, le 2 mars 2026, l'endettement financier de la Société était composé des principaux instruments suivants :

| Instrument | Encours (en principal) |
|---|---|
| Prêts Bpifrance garantis par gages-espèces | 28 703 410,59 € |
| Créance Bpifrance — Contrat de Financement (Acompte) Équipement | 1 191 343,22 € |
| Créances bancaires CIC | 14 151 893,13 € |
| Autres créances bancaires chirographaires (La Banque Postale, Bpifrance, Caisse d'Épargne, BRED, Neuflize, Palatine) | 60 517 403,64 € |

## 1.2. Négociations avec les parties prenantes

### 1.2.1. Procédure de redressement judiciaire

Depuis sa création en 2019, la Société a conduit une stratégie de croissance financée par des emprunts bancaires moyen terme, portant l'endettement bancaire consolidé à 125,7 millions d'euros au 31 mars 2025. Au début de l'année 2026, Bigben Interactive, actionnaire majoritaire de la Société, a été confrontée à des difficultés dans la renégociation de son propre endettement, un emprunt obligataire émis par Bigben Interactive arrivant à échéance le 19 février 2026 sans que le crédit syndiqué devant le refinancer n'ait été mis à disposition.

Bigben Interactive s'est donc trouvée en état de cessation des paiements à compter du 19 février 2026, ce qui a privé la Société de la possibilité d'obtenir auprès de ses propres partenaires bancaires les financements qui avaient été négociés et qui étaient nécessaires à son activité et à celle de ses filiales, ces derniers ayant préféré attendre la confirmation du refinancement au niveau de Bigben Interactive pour octroyer de nouveaux crédits moyen terme à la Société.

La Société s'est donc trouvée dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement en date du 2 mars 2026, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a fait droit à la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la Société. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** »), ainsi que la SELARL MJ SOLUTIO, prise en la personne de Maître Marie BEUN, et la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** »).

Par jugement en date du 29 avril 2026, le Tribunal de commerce de Lille-Métropole a maintenu la période d'observation jusqu'au 2 septembre 2026, puis, par jugement du 1er juillet 2026, a renouvelé la période d'observation jusqu'au 2 mars 2027 afin de permettre l'élaboration d'un plan de redressement.

Dans le cadre de cette période d'observation, la direction de la Société, avec le concours des Administrateurs Judiciaires, a engagé des travaux visant à élaborer un plan de redressement viable, portant notamment sur la restructuration du passif bancaire de la Société, la définition des conditions d'un investissement en *« New Money »* avec le soutien de Bigben Interactive dans le cadre de son propre plan de sauvegarde accélérée, et un plan d'affaires fondé sur le recentrage de l'activité gaming.

1.2.2. Accord de Lock-Up conclu par Bigben Interactive

À l'issue des négociations menées dans le cadre de la restructuration financière de Bigben Interactive, cette dernière et ses principaux créanciers financiers sont convenus des termes et conditions de ladite restructuration, formalisés dans un accord de lock-up en date du 21 août 2026 (l'« **Accord de Lock-Up** ») entre Bigben Interactive et ses principaux créanciers bancaires, en vue de soutenir l'adoption d'un plan de sauvegarde accélérée de Bigben Interactive. La Société n'est pas partie à l'Accord de Lock-Up en tant que tel, mais elle est concernée via les Prêteurs Nacon, parties à l'Accord de Lock-Up au titre de leurs créances sur la Société.

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up prévoient notamment l'engagement pour les principaux créanciers bancaires de la Société de soutenir un plan de redressement de celle-ci répondant à certains paramètres relatifs aux options de remboursement de leurs créances, et prévoyant un investissement *« New Money »* de Bigben Interactive au capital de la Société.

1.2.3. Déroulement de la période d'observation

La Procédure de Redressement Judiciaire concerne l'ensemble du passif de la Société déclaré et admis dans le cadre de la procédure, conformément au Plan de Redressement.

Cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société, conformément au Plan de Redressement et à l'Accord de Lock-Up.

### 1.3. Description des opérations sur capital

Le Plan de Redressement reprend les termes de la restructuration agréée dans l'Accord de Lock-Up. Il a été élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de la Société dans le cadre de sa restructuration financière.

Les points-clés de la restructuration financière de la Société sont les suivants :

(i) Conversion en capital de l'intégralité des Créances Converties détenues par Bigben Interactive et Bigben Logistics (19 529 228,42 euros en principal), dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion ;

(ii) Apport de fonds propres en numéraire, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, pour un montant maximum (prime d'émission incluse) de 32 000 000,00 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
   - L'Augmentation de Capital n°1 – DPS est garantie par les Garants à concurrence de 25 M€ ;
   - La commission de garantie versée aux Garants est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 1 250 000 euros (la « **Commission de Garantie** »), libellée en actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital dédiée (l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie) ;

(iii) Émission par la Société, au profit des Garants, d'un nombre maximum de 1 388 888 888 actions ordinaires nouvelles au titre du paiement de la Commission de Garantie, à un prix d'émission de 0,0009 euro par action nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0008 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 250 000 euros, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie ;

(iv) Mise en place d'un plan d'intéressement du management par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société et de ses filiales, dans la limite de 10 % du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Redressement ;
   - Le Plan de Redressement prévoit à cet effet une autorisation au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à cette attribution, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
   - Les conditions d'acquisition (notamment les conditions de performance et de présence) et le calendrier de mise en œuvre du MIP seront déterminés par le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le Plan de Redressement ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

**Il est par ailleurs rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces Augmentations de Capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action Nacon.**

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé, le 21 septembre 2026, de nommer le cabinet Sorgem en tant qu'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-2 du règlement général AMF, aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du Plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de Nacon* ».

## 1.4. Augmentations de Capital et autres opérations sur le capital

### 1.4.1. Étape préalable : réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 14 octobre 2026, a constaté que les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2026 (non encore approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société) font ressortir une perte nette de (339 710 541,38) euros, qui excède le montant du report à nouveau créditeur à la clôture de l'exercice.

Il est, par conséquent, prévu dans le cadre du Plan de Redressement de procéder à une réduction du capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 1,00 euro à 0,0001 euro par action (la « **Réduction de Capital** »), préalable nécessaire à la réalisation des Augmentations de Capital, compte tenu du prix d'émission de ces opérations, inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société.

Sur la base du nombre d'actions de la Société existantes à date (111 156 083 actions), le montant de la réduction de capital s'élèverait à un montant maximum de 111 144 967,39 euros (soit 0,9999 euro par action) et serait affecté à un compte de réserve spéciale indisponible intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* ». Cette réduction de capital serait une réduction de capital motivée par des pertes (sans droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce).

En cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la résolution correspondante annexée au Plan de Redressement.

### 1.4.2. Première étape : Augmentation de Capital n°1 – DPS (apport de fonds propres en numéraire)

L'Augmentation de Capital n°1 – DPS consiste en une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 3 555 555,56 euros, par émission d'un nombre maximum de 35 555 555 555 Actions Nouvelles. Elle est garantie par les Garants à concurrence de 25 000 000 euros.

La souscription à l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion et à l'Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie n'est ouverte qu'après le règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, conformément aux conditions du Plan de Redressement. Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS sont décrites à la section 3.1 du présent document.

### 1.4.3. Deuxième étape : Augmentation de Capital n°2 — Conversion (conversion des Créances Converties en actions)

L'Augmentation de Capital n°2 — Conversion se traduira par l'émission, au titre de la conversion des Créances Converties détenues par Bigben Interactive et Bigben Logistics, d'un montant nominal maximum de 1 084 957,13 euros, par émission de 10 849 571 344 Actions Nouvelles, à un prix d'émission de 0,0018 euro par Action Nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0017 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. La souscription des Actions Nouvelles sera intégralement libérée par compensation avec les Créances Converties détenues par Bigben Interactive et Bigben Logistics sur la Société, de telle sorte qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, l'intégralité des Créances Converties sera convertie.

L'Augmentation de Capital n°2 — Conversion fera l'objet d'un prospectus relatif à l'ensemble des Augmentations de Capital, préalablement soumis à l'approbation de l'AMF.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, un droit de priorité (non négociable et exerçable à titre irréductible uniquement) sera institué au profit des Actionnaires Existants pour souscrire, en numéraire, à l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés, dans la limite d'un ratio de priorité calculé par référence à leur participation au capital de la Société à la Date de Référence. Les modalités de ce droit de priorité sont décrites à la section 3.2 du présent document.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion sont décrites à la section 3.2 du présent document.

#### 1.4.4. Troisième étape : Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie

Après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, la Société procédera à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, réservée aux Garants et libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, dans les conditions suivantes :

(i) nombre maximum d'actions nouvelles émises : 1 388 888 888 Actions Nouvelles ;

(ii) prix d'émission : 0,0009 euro par Action Nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0008 euro de prime d'émission par Action Nouvelle ;

(iii) montant total maximum (prime d'émission incluse) : 1 250 000 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Garants, soit 5 % du montant garanti par les Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS.

L'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie sera incluse dans le prospectus relatif à l'ensemble des Augmentations de Capital soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, en ce compris le droit de priorité des Actionnaires Existants applicable en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital et d'application forcée interclasses, sont décrites à la section 3.3 du présent document.

#### 1.4.5. Étapes postérieures à la réalisation des Augmentations de Capital

##### *1.4.5.1. Plan d'intéressement du management (MIP)*

Le Plan de Redressement prévoit la mise en place d'un MIP par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux, dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement dans le cadre du MIP ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de ladite délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur capital prévues par le Plan de Redressement (y compris le Regroupement d'Actions), sur une base entièrement diluée.

À cet effet, le Plan de Redressement emportera autorisation au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 36 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires, aux fins de :

(i) déterminer l'identité des bénéficiaires des AGA parmi les dirigeants mandataires sociaux et/ou les salariés de la Société et de ses filiales ;

(ii) fixer le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire, dans la limite du plafond global susvisé ;

(iii) déterminer les conditions et critères d'attribution des AGA, en ce compris les éventuelles conditions de performance et de présence, ainsi que la durée de la période d'acquisition, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue par les lois et règlements, et, le cas échéant, de la période de conservation ;

(iv) procéder aux attributions gratuites d'actions et constater l'acquisition définitive des AGA à l'issue de la période d'acquisition, ainsi que, en cas d'attribution d'actions à émettre, procéder aux augmentations de capital corrélatives par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés, et modifier les statuts en conséquence.

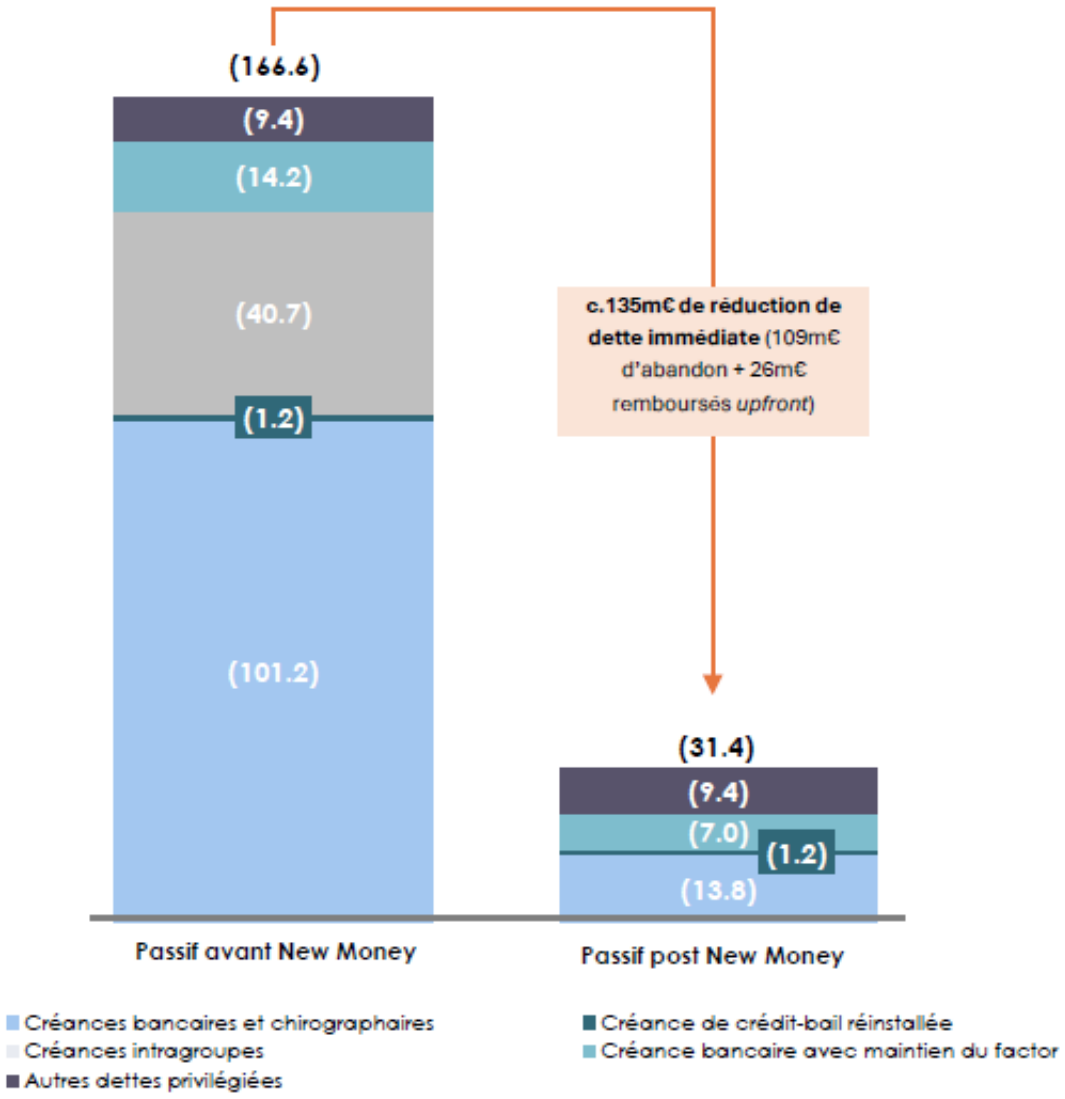
Les AGA attribuées dans le cadre du MIP seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante à compter de leur acquisition définitive.

En cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions dans les conditions décrites ci-dessus.

*1.4.5.2. Regroupement des actions*

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Redressement, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 10 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

### 1.5. Impact de la restructuration financière sur le passif de la Société




### 1.6. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises dans le cadre des diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR0013482791.

### 1.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

### 1.8. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et pourront être détenues sous la forme nominative ou au porteur, au gré de leur titulaire.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

### 1.9. Autorisations

L'approbation du Plan de Redressement par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classes de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses dans l'annexe 9 du Plan de Redressement publié sur le site internet de la Société (https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital et les diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document.

En cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital et autres modifications du capital dans les conditions décrites dans chacune de ces résolutions. Il est rappelé qu'il est sollicité du Tribunal de commerce de Lille Métropole qu'il fixe la durée du Plan de Redressement à huit (8) ans à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan de Redressement.

### 1.10. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

## 2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel publié sur le site internet de la Société (https://corporate.nacongaming.com/restructuration-financiere/).

La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'établissement du présent document peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières émises pour chacune des opérations faisant l'objet du présent document sont détaillés ci-après. Seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section.

### 2.1. Les Augmentations de Capital pourraient ne pas être réalisées

La mise en œuvre effective des Augmentations de Capital dans le cadre du Plan de Redressement reste à ce jour soumise aux principales conditions suspensives suivantes :

(i) l'approbation du Plan de Redressement par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ;

(ii) l'approbation par l'AMF du prospectus relatif aux Augmentations de Capital ;

(iii) l'adoption concomitante d'un plan de sauvegarde accélérée de la société Bigben Interactive conformément aux conditions définies par le Plan de Redressement ; et

(iv) l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

En cas de non-réalisation d'une ou plusieurs des conditions précitées qui empêcherait la mise en œuvre des Augmentations de Capital, la Société considère qu'elle ne disposerait pas de moyens de financement suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations, et partant à ses besoins de liquidités. En conséquence, la Société pourrait faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

### 2.2. Les Actionnaires Existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Augmentations de Capital

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du Plan de Redressement entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants.

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient maintenir leur niveau de participation actuel au capital post-Augmentations de Capital en y souscrivant devront investir des sommes significatives dans la souscription des Actions Nouvelles.

À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital, à moins de 0,01 % du capital social de la Société, s'il ne participait pas à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

### 2.3. Le cours de bourse actuel de l'action de la Société est décorrélé de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital, ce qui implique une baisse massive du cours de l'action

Le cours de bourse actuel de l'action de la Société (soit 0,047 euro au cours de clôture le 23 octobre 2026) est décorrélé du niveau de cours envisagé post-Augmentations de Capital, l'hypothèse retenue étant un cours proche de 0,0009 euro par action, avant Regroupement d'Actions.

Il est ainsi probable que le cours de l'action post-Augmentations de Capital s'établisse à un niveau proche des prix d'émission des Augmentations de Capital (l'hypothèse retenue est que le cours de l'action post-Augmentations de Capital se rapproche du niveau du prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (soit 0,0009 euro)), impliquant ainsi une baisse du cours de l'action.

Le cours de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement de la Société sur le marché des capitaux pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

**2.4. Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital, des ventes d'un nombre significatif d'actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.**

Cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action et/ou des droits préférentiels de souscription.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions et des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et de droits préférentiels. Le cours de bourse de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement de la Société par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

**2.5. La volatilité des actions de la Société pourrait être importante et la liquidité des actions de la Société pourrait être réduite**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les évènements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des actions.

La faible valeur unitaire des actions de la Société avant la réalisation du Regroupement d'Actions est de nature à accroître également la volatilité des actions de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Si le cours de clôture à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital s'avérait significativement éloigné du prix de souscription des Augmentations de Capital, la Société devrait alors constater une charge ou un produit susceptible d'avoir un impact significatif sur le résultat net consolidé de la Société en application des normes comptables IFRS.

## 3. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

### 3.1. Augmentation de Capital n°1 — DPS

3.1.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison d'environ 319 Actions Nouvelles pour 1 action existante d'une valeur nominale de 0,0001 euro (compte tenu de la Réduction de Capital), au prix de 0,0009 euro par action (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0008 euro de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres. Les droits préférentiels de souscription seront négociables.

***Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action — Décotes du prix de souscription des Actions Nouvelles***

Les informations sur la valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action ex-droit seront données dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS afin de donner aux investisseurs l'information usuelle calculée sur la base du cours de clôture de l'action de la Société la veille de l'approbation du prospectus par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix de souscription de 0,0009 euro par Action Nouvelle représente une décote de 98,09 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026, et une décote de 98,87 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois précédant cette date. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action ex-droit, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

1 droit préférentiel de souscription donnera droit d'environ souscrire environ 319 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

***Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.***

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

***Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions***

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.1.2. Montant de l'émission

Le montant de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS s'élèvera à un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32 000 000,00 euros, par émission d'un nombre maximum de 35 555 555 555 Actions Nouvelles.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, les actions non souscrites seront souscrites par les Garants au titre de leur engagement de garantie à concurrence d'un montant de 25 000 000 euros.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison d'environ 319 Actions Nouvelles pour 1 action existante possédée, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

3.1.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 0,0009 euro par Action Nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0008 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

3.1.4. Période et procédure de souscription

***Période de souscription et de négociation des droits préférentiels de souscription***

Les dates des périodes de souscription des actions et de négociation des droits préférentiels de souscription seront indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Calendrier***

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Révocation / Suspension de l'offre***

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Redressement) à certaines d'entre elles.

***Information pré-allocation***

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions requises, seront assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, à raison d'environ 319 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 0,0009 euro, par lot de 1 droit préférentiel de souscription exercé.

***Notification aux souscripteurs***

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

***Versement des fonds et modalités de livraison des actions***

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.1.5. Garantie des Garants (« backstop »)

Les Garants se sont engagés à garantir le solde de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, en souscrivant les actions non souscrites sur exercice des droits préférentiels de souscription, à concurrence d'un montant maximum de (25 000 000) euros.

L'identité et les montants d'engagements respectifs des Garants figurent dans le Plan de Redressement.

La commission de garantie versée aux Garants à la Date de Réalisation est fixée à (5 %) de la portion garantie, soit un montant maximum de 1 250 000 euros, libellée en actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie.

## 3.2. Augmentation de Capital n°2 — Conversion

### 3.2.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion

L'Augmentation de Capital n°2 — Conversion sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Convertis, à savoir Bigben Interactive et Bigben Logistics, au prorata des Créances Converties détenues par chacun d'eux à la Date de Référence. Ils libéreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties.

L'Augmentation de Capital n°2 — Conversion étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires à compter de cette date.

***Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur***

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

***Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions***

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

### 3.2.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion s'élèvera à un montant maximum de 19 529 228,42 euros (dont 1 084 957,13 euros de nominal et 18 444 271,29 euros de prime d'émission), correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 10 849 571 344 Actions Nouvelles d'un dix-millième d'euro (0,0001 €) de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration à la Date de Référence, en fonction de l'arrêté des créances, dans la limite du montant total maximum susvisé.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Converties détenues par Bigben Interactive et Bigben Logistics sur la Société, étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Redressement, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation des opérations, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et certifiées par les commissaires aux comptes conformément aux articles R. 225-134 et L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce. Il est précisé qu'aucun commissaire aux apports n'est requis, la souscription par compensation de créances étant assimilée à une libération en numéraire.

### 3.2.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Redressement pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,0018 euro par Action Nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0017 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

Ce prix représente une décote de 96,17 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 97,74 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois précédant cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Convertis sur la Société au titre des Créances Converties.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

### 3.2.4. Période et procédure de souscription

***Période de souscription***

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Calendrier***

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Révocation / Suspension de l'offre***

L'Augmentation de Capital n°2 — Conversion reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Redressement) à certaines d'entre elles.

***Engagement et intentions de souscription***

En application du Plan de Redressement, chacun des Créanciers Convertis est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion par compensation de ses Créances Converties, au prorata du montant en principal de Créances Converties qu'il détient par rapport au montant total en principal de Créances Converties de l'ensemble des Créanciers Convertis.

***Notification aux souscripteurs***

Les Créanciers Convertis seront informés de leur allocation par le Conseil d'administration de la Société sur la base de l'arrêté des créances certifié par les commissaires aux comptes.

***Droit de priorité des Actionnaires Existants***

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion). Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, à savoir 0,0018 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Convertis, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ;

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Créanciers Convertis (au prorata du montant de leurs Créances Converties) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

***Versement des fonds et modalités de livraison des actions***

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec les Créances Converties détenues par les Créanciers Convertis sur la Société.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

### 3.3. Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie

#### 3.3.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie

L'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), en règlement de la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie (*backstop*) souscrit dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, au prorata de leur participation respective dans cette garantie. Les Garants constituent à ce titre une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Garants libéreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie.

L'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

#### 3.3.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie s'élèvera à un montant maximum de 1 250 000 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1 388 888 888 Actions Nouvelles d'un dix-millième d'euro (0,0001 €) de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant un montant nominal maximum de 138 888,89 euros, le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration en fonction du montant de la Commission de Garantie effectivement due aux Garants, dans la limite du montant total maximum susvisé.

#### 3.3.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Redressement pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,0009 euro par Action Nouvelle, soit 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0008 euro de prime d'émission par Action Nouvelle, soit un prix de souscription identique à celui retenu pour l'Augmentation de Capital n°1 — DPS. Ce prix représente une décote de 98,09 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 98,87 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois précédant cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par les Garants sur la Société au titre de la Commission de Garantie. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.3.4. Période et procédure de souscription

***Période de souscription***

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Calendrier***

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

***Révocation / Suspension de l'offre***

L'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Redressement) à certaines d'entre elles.

***Montant minimum et/ou maximum d'une souscription***

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Garant souscrivant à hauteur du montant de la Commission de Garantie qui lui est due.

***Révocation des ordres de souscription***

Les ordres de souscription des Garants seront irrévocables.

***Engagement et intentions de souscription***

En application du Plan de Redressement, chacun des Garants est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie par compensation de sa créance de Commission de Garantie, au prorata du montant de Commission de Garantie qui lui est due par rapport au montant total de la Commission de Garantie due à l'ensemble des Garants.

***Notification aux souscripteurs***

Les Garants seront informés du nombre d'Actions Nouvelles qui leur seront attribuées par le Conseil d'administration de la Société, sur la base du montant définitif de la Commission de Garantie qui leur est due.

***Droit de priorité des Actionnaires Existants***

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'arrêté du Plan de Redressement vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital n°1 — DPS et n°2 — Conversion et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie). Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) et, le cas échéant, dans le cadre du droit de priorité institué au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie, à savoir 0,0009 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie (au prorata du montant de la Commission de Garantie due à chaque Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

***Versement des fonds et modalités de livraison des actions***

Les souscriptions seront libérées à la Date de Réalisation par compensation à due concurrence avec la créance de Commission de Garantie détenue par chaque Garant sur la Société.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

L'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie devra être réalisée concomitamment à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et à l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, ces résolutions formant un tout indissociable et étant interdépendantes.

## 4. DILUTION

### 4.1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital visées dans le présent rapport, préalablement au MIP, sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 30 septembre 2026 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2026) est la suivante :

| **Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)** | |
|---|---|
| Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées par le présent rapport | - 0,796123 € |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS | - 0,001584 € |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion | - 0,000795 € |
| Après émission de l'ensemble des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n°1 à n°3 | - 0,000746 € |

### 4.2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation des actionnaires

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion et de l'Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie, sur la quote-part du capital et des droits de vote de chaque catégorie de titulaires, serait la suivante et préalablement au regroupement d'actions :

| **Quote-part du capital (en %)** | |
|---|---|
| Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital | 1,00 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, en l'absence d'exercice de ses droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS | 0,0031 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, en cas d'exercice de ses droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS | 1,00 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n°1 – DPS et n°2 – Conversion, en cas d'exercice de ses droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion | 0,7668 % |
| Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n°1 – DPS, n°2 – Conversion et de l'Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie, en cas d'exercice de ses droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 – Conversion et de l'Augmentation de Capital n°3 – Commission de Garantie | 0,7445 % |

### 4.3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

Au 30 septembre 2026, le capital social de la Société s'élève à 111 156 083 euros, divisé en 111 156 083 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 1,00 euro. À cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

| | **Pourcentage de détention** | **Pourcentage de droits de vote** |
|---|---|---|
| Bigben Interactive | 55,71 % | 67,78 % |
| Bpifrance Participations | 3,08 % | 3,85 % |
| CDC Croissance | 0,36 % | 0,23 % |
| Contrat de liquidité | 0,18 % | 0,00 % |
| Public | 40,68 % | 28,14 % |
| **Total** | **100,00 %** | **100,00 %** |

Après réalisation des Augmentations de Capital, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après (en supposant qu'aucun Actionnaire Existant ne participe aux Augmentations de Capital) :

| **Titulaire** | **% du capital** | **% des droits de vote** |
|---|---|---|
| À l'issue de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS | | |
| Actionnaires Existants | 0,32 % | 0,40 % |
| Garants | 99,68 % | 99,60 % |
| **Total** | **100,00 %** | **100,00 %** |

| **Titulaire** | **% du capital** | **% des droits de vote** |
|---|---|---|
| À l'issue de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion | | |
| Actionnaires Existants | 0,24 % | 0,29 % |
| Garants | 99,76 % | 99,71 % |
| **Total** | **100,00 %** | **100,00 %** |

### 4.4. Incidence théorique de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre du MIP sur la participation des actionnaires

Le Plan de Redressement prévoit la mise en place d'un plan d'intéressement du management (MIP) par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société et de ses filiales, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée, calculé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Redressement (y compris le Regroupement d'Actions).

En cas d'attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP et d’acquisition définitive, par les bénéficiaires de ce MIP, de la totalité des actions attribuées gratuitement, la dilution supplémentaire pour les actionnaires (y compris les Créanciers Convertis et les Garants devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital) serait de 10 %. À titre d'illustration, un actionnaire détenant 1,00 % du capital de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital détiendrait 0,90 % du capital de la Société après attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP.

**Annexe A**
Définitions

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

| | |
|---|---|
| **« Accord de Lock-Up »** | désigne l'accord de lock-up en date du 21 août 2026 conclu entre Bigben Interactive et ses principaux créanciers bancaires, tel que décrit à la section 1.2.2 des présentes ; |
| **« Actionnaires Existants »** | désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ; |
| **« Actions Nouvelles »** | a le sens qui lui est attribué à la section 0 des présentes ; |
| **« Administrateurs Judiciaires »** | a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ; |
| **« Affilié(s) »** | désigne, à l'égard d'une personne, toute société qui la contrôle, ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; |
| **« AGA »** | a le sens qui lui est attribué à la section 1.4.5.1 des présentes ; |
| **« AMF »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Augmentation de Capital n°1 — DPS »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Augmentation de Capital n°2 — Conversion »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Augmentations de Capital »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Créances Converties »** | désigne, pour chaque Créancier Converti, la fraction des Créances Intragroupe détenue par ce Créancier Converti qui fait l'objet d'une conversion en actions ordinaires nouvelles de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion, conformément aux modalités prévues par le Plan de Redressement ; |
| **« Créances Intragroupe »** | désigne les créances détenues par les sociétés Bigben Interactive et Bigben Logistics à l'égard de la Société, dans le cadre de créances intragroupe, telles que visées dans le Plan de Redressement ; |

| | |
|---|---|
| **« Créanciers Convertis »** | désigne les titulaires de Créances Intragroupe dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Redressement ; |
| **« Date de Référence »** | désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (soit la journée comptable précédant la date à laquelle ces droits préférentiels de souscription seront détachés des actions de la Société) ; |
| **« Date de Réalisation »** | désigne la date de règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital ; |
| **« Garants »** | désigne les personnes ayant pris envers la Société un engagement ferme de souscription et/ou de garantie de souscription de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, pour un montant cumulé maximum de 25 000 000 euros, comprenant :<br><br>(i) les Actionnaires Existants de la Société ayant pris un engagement ferme de souscription à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, par présentation d'ordres de souscription à titre réductible (les « **Garants Actionnaires** ») ; et<br><br>(ii) les personnes ayant pris un engagement de garantie de souscription portant sur les actions ordinaires nouvelles qui demeureraient non souscrites à l'issue de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS (les « **Garants Backstop** »). Il est précisé qu'une même personne peut relever de l'une et l'autre de ces sous-catégories, sans que le montant de son engagement puisse être pris en compte plus d'une fois pour la détermination du montant total des engagements des Garants ; |
| **« Groupe »** | désigne la Société et l'ensemble de ses filiales ; |
| **« Jugement d'Ouverture »** | désigne le jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole du 2 mars 2026 ayant ouvert la Procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de la Société ; |
| **« Mandataires Judiciaires »** | a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ; |
| **« MIP »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion »** | a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ; |

| | |
|---|---|
| **« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ; |
| **« Plan de Redressement »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Prêteurs Nacon »** | désigne les créanciers bancaires de la Société ayant signé l'Accord de Lock-Up, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément à ses termes, agissant en qualité de créanciers de la Société ; |
| **« Procédure de Redressement Judiciaire »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Conversion »** | a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ; |
| **« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Commission de Garantie »** | a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ; |
| **« Réduction de Capital »** | a le sens qui lui est attribué à la section 1.4.1 des présentes ; |
| **« Regroupement d'Actions »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ; |
| **« Société »** | a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes. |